



Norme nationale pour le soutien des activités de DPC agréées

Préambule

L'objectif principal de la formation médicale continue et du développement professionnel continu (FMC/DPC) consiste à « répondre aux besoins de formation des médecins et autres fournisseurs de soins de santé, dans le but d'améliorer les soins aux patients » (Politique de l'AMC, *Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : Lignes directrices pour les médecins*, norme 22) et améliorer les résultats de santé publique.

Le soutien financier ou en nature des activités de DPC agréées^{1*} pour les médecins ne devrait pas être considéré comme nécessaire ou souhaitable. Néanmoins, il arrive souvent que cela soit nécessaire pour le développement, la prestation et l'évaluation des activités de FMC/DPC. La profession médicale partage un intérêt commun avec les organisations à but lucratif et sans but lucratif, soit l'amélioration des soins aux patients et des résultats de santé publique. Ces organisations possèdent les ressources et l'expertise nécessaires pour contribuer au développement, à la qualité et à l'efficacité des activités agréées de DPC. Cependant, on ne peut pas supposer que les intérêts des organisations qui offrent un soutien financier ou en nature pour le développement d'activités de DPC agréées cadrent toujours avec l'objectif de répondre aux besoins éducatifs de la profession médicale. Il est donc essentiel que la profession médicale définisse et assume ses responsabilités quant à l'établissement de normes qui guideront l'élaboration, la prestation et l'évaluation des activités agréées de DPC.

L'objectif de la Norme nationale pour le soutien des activités de DPC agréées (la norme nationale) est de protéger l'intégrité des activités de DPC de l'influence des organisations commanditaires qui pourraient entraîner un parti pris.

Application

La norme nationale s'applique à toutes les situations où un soutien financier ou en nature est accepté pour contribuer au développement, à la prestation et à l'évaluation d'activités de DPC agréées.

Elle s'applique donc à toutes les activités d'apprentissage devant être approuvées comme des activités de DPC agréées dans le cadre des systèmes d'agrément de FMC/DPC nationaux et provinciaux pour les médecins. Les normes établies par des organismes d'agrément peuvent être plus strictes, mais elles ne peuvent être plus souples.

Les exigences du [Code d'éthique](#) du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins (CQDPCM <http://www.cemcq.qc.ca>) s'appliquent aux activités agréées tenues dans la province de Québec.²

¹ Tout usage du terme « agrément » renvoie au processus de certification Mainpro+ du CMFC.

² En ce qui concerne les crédits des sections 1 ou 3 du programme de MDC du Collège royal, le présent paragraphe s'applique uniquement aux activités de DPC d'organismes agréés directement par le CMQ.

Les médecins participant aux activités de DPC devraient suivre [Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : Lignes directrices pour les médecins](#) de l'Association médicale canadienne.

Remerciements

La norme nationale a été développée par un groupe de travail incluant des membres du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC), du Comité d'agrément de l'éducation médicale continue (CAÉMC), du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins (CQDPCM), de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) et du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (Collège royal).

Les auteurs remercient les organisations prestataires de DPC et les autres intervenants qui ont fourni une rétroaction tout au long du développement et de la mise en œuvre de la norme nationale.

Au sujet de ce document

La norme nationale inclut 7 conditions et 29 sous-conditions couvrant les domaines de l'indépendance, de l'élaboration du contenu, du conflit d'intérêts, de l'obtention d'un soutien financier ou en nature, de la reconnaissance d'un soutien financier ou en nature, de la gestion de la promotion commerciale et des activités de DPC non agréées.

Un glossaire des termes utilisés est disponible à la fin de ce document.

Principes

La présente norme s'articule autour des quatre principes suivants :

Confiance

Les activités de DPC agréées doivent être développées, présentées et évaluées conformément aux normes éducatives et éthiques canadiennes nationales et provinciales sur les systèmes d'agrément de la FMC et du DPC en vue de minimiser le risque de parti pris dans l'apprentissage qui soutient les médecins dans leurs différents rôles avec les patients, les apprenants et le système de soins de santé.

Transparence

Les prestataires de DPC³ doivent fournir aux participants des renseignements quant au soutien financier ou en nature qu'ils reçoivent des commanditaires. Sur demande, les prestataires de DPC doivent préciser comment le soutien financier ou en nature a été utilisé.

Responsabilité

Les organisations prestataires de DPC sont tenues de respecter les conditions et sous-conditions de la présente norme, suivant la procédure établie par les organismes nationaux et provinciaux d'agrément de FMC/DPC. Toutes les organisations prestataires de DPC seront invitées à se prononcer sur les versions futures de la norme nationale.

³ En ce qui concerne les crédits des sections 1 ou 3 du programme de MDC du Collège royal, les organisations prestataires de DPC doivent toujours respecter la définition d'organisme de médecins. Les activités donnant droit à deux et trois crédits par heure au titre du programme Mainpro+ du CMFC doivent être élaborées en collaboration avec un organisme de médecins.

Impartialité

Les organismes nationaux et provinciaux d'agrément de FMC/DPC veillent à la mise en application et au respect de la présente norme, uniformément au sein de toutes les organisations prestataires de DPC et conformément aux principes d'équité, de procédure établie et de justice.

Condition 1 : Indépendance

Cette condition de la norme décrit l'adhésion, les rôles, les responsabilités et le pouvoir décisionnel d'un comité de planification scientifique.

- 1.1 Chaque activité de DPC agréée doit être assortie d'un comité de planification scientifique formé de représentants du public cible. Le comité de planification scientifique est responsable de l'ensemble des décisions tel que précisé dans la norme.
- 1.2 Le comité de planification scientifique peut prendre en compte les données ou les conseils d'autres sources, mais il doit s'assurer qu'il a le contrôle exclusif du processus décisionnel lié aux éléments suivants du programme de DPC :
 - a) définition des besoins éducatifs du public cible;
 - b) établissement des objectifs d'apprentissage;
 - c) sélection des méthodes d'enseignement;
 - d) sélection des conférenciers, des modérateurs, des animateurs et des auteurs;
 - e) élaboration et présentation du contenu;
 - f) évaluation des résultats.
- 1.3 Les représentants d'un commanditaire ou d'une organisation recrutée par un commanditaire ne peuvent pas participer aux décisions du programme de DPC relatives aux éléments a) à f) de la sous-condition 1.2.

Condition 2 : Élaboration du contenu

Cette condition de la norme décrit les processus et les exigences pour les membres du comité de planification scientifique et les conférenciers en matière d'élaboration de contenu qui répond aux besoins du public cible.

- 2.1 Le comité de planification scientifique doit avoir mis en place des mécanismes pour soutenir l'élaboration du contenu ou des ressources qui répondent aux besoins éducatifs déterminés du public cible. Les intérêts spécifiques de tout commanditaire ne doivent d'aucune manière avoir une influence directe ou indirecte sur le contenu ou les ressources d'une activité de DPC agréée.
- 2.2 Un processus doit être mis en place pour s'assurer que les personnes responsables de l'élaboration ou de la prestation du contenu sont informées des éléments suivants :
 - les besoins connus du public cible;
 - la nécessité de garantir que le contenu ou les ressources présentées brossent (le cas échéant) un tableau équilibré de toutes les options pertinentes relatives au domaine du contenu;
 - les objectifs d'apprentissage attendus de l'activité;
 - la description des options thérapeutiques doit utiliser les noms génériques (ou le nom commercial et le nom générique) et ne doit pas refléter l'exclusivité et le nom d'une marque.
- 2.3 Le comité de planification scientifique doit prévoir un processus permettant d'obtenir l'évaluation des participants quant à l'activité de DPC, notamment :
 - si les objectifs d'apprentissage ont été satisfaits;
 - l'équilibre des notions présentées;
 - la présence d'une quelconque partialité.

- 2.4 Le comité de planification scientifique doit avoir en place un processus pour traiter les activités de DPC non conformes à la présente norme.

Condition 3 : Conflit d'intérêts

Cette condition de la norme décrit les processus et les exigences pour la collecte des données et la gestion des conflits d'intérêts et leur divulgation aux participants.

- 3.1 Tous les membres du comité de planification scientifique, les conférenciers, les modérateurs, les animateurs et les auteurs doivent fournir à l'organisation prestataire de DPC une description écrite de toutes les relations avec des organisations à but lucratif ou sans but lucratif au cours des deux années précédentes y compris (sans s'y limiter) :
- a) les paiements directs incluant les honoraires;
 - b) la participation à des comités consultatifs ou des bureaux de conférenciers;
 - c) le financement de subventions ou d'essais cliniques
 - d) les brevets sur un médicament, un produit ou un appareil;
 - e) tout autre investissement ou toute autre relation qu'un participant raisonnable et bien informé pourrait considérer comme un facteur d'influence sur le contenu de l'activité éducative.
- 3.2 Le comité de planification scientifique est tenu d'examiner les relations financières divulguées par les conférenciers, les modérateurs, les animateurs et les auteurs avant le début de l'activité de DPC afin de déterminer si des mesures s'imposent pour gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Le comité de planification scientifique doit avoir en place des procédures à respecter s'il est informé d'un cas de conflit d'intérêts durant l'activité de DPC ou avant celle-ci.
- 3.3 Tous les membres du comité de planification scientifique, les conférenciers, les modérateurs, les animateurs et les auteurs doivent indiquer aux participants leurs relations conformément à la sous-condition 3.1.
- 3.4 Toute personne n'ayant pas divulgué ses relations conformément aux sous-conditions 3.1 et 3.3 ne peut pas participer à titre de membre du comité de planification scientifique, de conférencier, de modérateur, d'animateur ou d'auteur d'une activité de DPC agréée.

Condition 4 : Obtention d'un soutien financier ou en nature

Cette condition de la norme décrit les exigences que doivent remplir les organisations prestataires de DPC et le comité de planification scientifique qui reçoivent et distribuent un soutien financier ou en nature.

- 4.1 L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique est responsable de l'obtention de tout soutien financier ou en nature pour l'élaboration d'une activité de DPC agréée.
- 4.2 Le comité de planification scientifique ne peut être forcé d'accepter les conseils d'un commanditaire comme condition préalable à un soutien financier ou en nature. Les intérêts particuliers à tout commanditaire ne doivent avoir aucune influence directe ou indirecte sur aucun des aspects du développement, de la prestation ou de l'évaluation d'une activité de DPC agréée.
- 4.3 Les conditions et les fins associées aux commandites doivent être documentées par écrit au moyen d'une entente signée par l'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique et le commanditaire.
- 4.4 L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique peut assumer ou déléguer à un tiers⁴ les dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux autres frais légitimes déboursés ou honoraires versés aux membres du comité de planification scientifique, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs ou aux auteurs. L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique doit approuver les paiements délégués et assumer l'entière responsabilité de ces paiements.
- 4.5 Les participants (qui ne sont pas membres du comité de planification scientifique, conférenciers, modérateurs, animateurs ou auteurs) ne peuvent pas accepter des paiements ou des subventions pour leurs déplacements, leur hébergement ou tous les autres frais déboursés pour leur participation à une activité de DPC agréée. La présente clause n'exclut pas les participants qui demandent et reçoivent une compensation d'un programme de résidence, d'un employeur ou de fonds d'aide provinciale au DPC, même si les activités auxquelles ils participent ont été financées par ces sources.
- 4.6 L'organisation prestataire de DPC, le commanditaire ou toute organisation recrutée par un commanditaire ne peut payer ou subventionner les déplacements, l'hébergement ou tous les autres frais déboursés pour les conjoints, partenaires ou autres membres de la famille des membres du comité de planification scientifique, conférenciers, modérateurs, animateurs, auteurs ou participants.
- 4.7 Les activités sociales greffées aux activités de DPC agréées ne peuvent avoir lieu à un moment ou un endroit qui pourrait rivaliser avec les activités de DPC agréées, ou leur nuire.

⁴ L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique ne peut en aucun cas déléguer à une organisation commerciale les dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux autres frais déboursés ou honoraires versés aux membres du comité de planification scientifique, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs ou aux auteurs.

- 4.8 Sur demande, les prestataires de DPC doivent également indiquer comment le soutien financier ou en nature a été utilisé pour soutenir l'activité de DPC agréée.
- 4.9 L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique est tenu de s'assurer⁵ que ses interactions avec les commanditaires respectent les normes professionnelles et juridiques incluant la protection des renseignements personnels, la confidentialité, les droits d'auteur et les dispositions contractuelles.

Condition 5 : Reconnaissance d'un soutien financier ou en nature

Cette condition de la norme décrit les exigences que doivent remplir les organisations prestataires de DPC et le comité de planification scientifique relativement à la reconnaissance d'un soutien financier ou en nature.

- 5.1 Le comité de planification scientifique doit reconnaître le soutien financier ou en nature fourni par des commanditaires d'activités de DPC et le divulguer⁶ aux participants sur une page⁷ dédiée aux commanditaires, distincte du contenu de formation.
- 5.2 Au-delà de l'énoncé de reconnaissance standard pour le soutien financier ou en nature décrit à la sous-condition 5.1, l'établissement d'un lien entre le nom d'un commanditaire (ou d'autres stratégies de marque) et une séance éducative spécifique ou une section d'un programme éducatif d'une activité d'apprentissage collectif agréée est interdit.

Condition 6 : Gestion de la promotion commerciale

Cette condition de la norme définit les exigences relatives aux produits présentés et les types de ressources qui peuvent être présentées ou non.

- 6.1 Les annonces, documents promotionnels ou stratégies de marque propres à un produit sont interdits dans, sur ou à proximité :
- de toute ressource éducative ou présentation ou de tout résumé ou document utilisé dans le cadre d'une activité de DPC agréée;
 - des ordres du jour des activités, de programmes ou de calendrier d'événements (préliminaires et définitifs);
 - des pages Web ou médias électroniques contenant des ressources éducatives.
- 6.2 Les annonces, documents promotionnels ou stratégies de marque propres à un produit ne peuvent pas être inclus sur ou apparaître à des endroits où les séances de DPC agréées ont lieu (p. ex., salles de conférence, salles de discussion en petit

⁵ L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique doit mettre en œuvre les politiques et les procédures nécessaires pour s'assurer que ses interactions avec les commanditaires respectent les normes professionnelles et juridiques.

⁶ Le soutien financier ou en nature fourni par des commanditaires d'activités de DPC doit être indiqué au moyen de l'énoncé de reconnaissance standard, tel qu'il est défini dans le présent document.

⁷ Le terme « page » renvoie à des documents à contenu éducatif (comme des objectifs d'apprentissage, des calendriers d'activités, etc.); toute ressource éducative ou présentation ou tout résumé ou document utilisé dans le cadre d'une activité de DPC agréée; des pages Web ou médias électroniques contenant des ressources éducatives.

- groupe) immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une activité de DPC agréée.
- 6.3 Les expositions ou annonces commerciales doivent être présentées dans un endroit clairement et complètement différent de celui prévu pour les activités de DPC agréées.
 - 6.4 Un exposant ou un publicitaire ne peut pas exiger du comité de planification scientifique d'accepter des conseils concernant le développement, la prestation ou l'évaluation d'activités de DPC comme condition de l'exposition ou de la publicité. Les intérêts spécifiques de tout exposant ou publicitaire ne doivent avoir aucune influence directe ou indirecte sur quelque aspect du développement, de la prestation ou de l'évaluation de l'activité de DPC que ce soit.
 - 6.5 Toute incitation associée à une activité de DPC agréée fournie à des participants doit être approuvée par l'organisation prestataire du DPC.

Condition 7 : Activités de DPC non agréées

Cette condition de la norme définit les rôles et les responsabilités du comité de planification scientifique relativement aux activités de DPC non agréées.

- 7.1 Le comité de planification scientifique/l'organisme prestataire de DPC doit s'assurer que les activités de DPC non agréées ont lieu à un moment et un endroit qui ne nuisent pas aux activités de DPC agréées.
- 7.2 Les activités de DPC non agréées ne peuvent pas être mentionnées dans les ordres du jour, les programmes et les calendriers (préliminaires ou définitifs).

Glossaire de termes

| Terme | Définition |
|--------------------------------------|---|
| Activité de DPC agréée | Activité éducative qui respecte les normes du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, du Collège des médecins de famille du Canada ou du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins sur le plan administratif, éducatif et éthique. Les activités de DPC agréées incluent les activités d'apprentissage collectif, d'autoapprentissage et d'évaluation, en personne ou par voie électronique. |
| Activité sociale | Rassemblement de personnes donnant lieu à une interaction sociale. Les activités sociales n'incluent pas les repas ou les pauses. |
| Animateur | Personne qui anime; plus précisément : personne qui aide à atteindre un but (comme l'apprentissage, la productivité ou la communication) en fournissant une aide indirecte ou discrète, des conseils ou une supervision. |
| Auteur | Personne qui élabore le contenu des modules de cyberapprentissage, résumés, affiches, diapositives, documents ou ressources visuelles à l'intention des participants d'une activité de DPC agréée. |
| Comité consultatif | Groupe qui conseille les dirigeants d'une société, d'une organisation ou d'une fondation en fonction de ses connaissances, de son expérience ou de son expertise. |
| Comité de planification scientifique | Un groupe de représentants du public cible responsable de l'identification des besoins éducatifs du public cible; du développement des objectifs éducatifs; de la sélection des méthodes pédagogiques; de la sélection des membres du comité de planification scientifique, des conférenciers, des modérateurs, des animateurs ou des auteurs; du développement et de la livraison du contenu; et de l'évaluation des résultats d'une activité de DPC agréée. |
| Commanditaire | Personne, groupe, société commerciale ou organisation (à but lucratif ou non) qui apporte un soutien financier ou en nature par des fonds, des biens ou des services pour soutenir des activités éducatives, des ressources ou des outils d'apprentissage agréés. |
| Commandite (CR) | Processus par lequel des personnes, des groupes, des sociétés commerciales ou des organisations fournissent un soutien financier ou en nature à une organisation pour le développement, la prestation ou l'évaluation d'une activité, d'une ressource ou d'un outil d'apprentissage de DPC agréés. |
| Conférencier | Personne choisie par un comité de planification scientifique en fonction de son expertise et de ses compétences pour préparer et présenter de l'information ou des preuves à une séance de formation planifiée dans le cadre d'une activité d'apprentissage agréée. |
| Conflit d'intérêts perçu | Un conflit d'intérêts perçu survient lorsqu'il y a apparence de conflit d'intérêts selon des observateurs externes, peu importe s'il existe un conflit d'intérêts réel. |
| Conflit d'intérêts | Série de conditions où le jugement ou les décisions concernant un intérêt primaire (p. ex., le bien-être des patients, la validité de la recherche ou la qualité de la formation médicale) sont indûment influencés par un intérêt secondaire (avantage personnel ou organisationnel incluant un gain financier, l'avancement académique |

| | |
|-------------------------------------|---|
| | ou professionnel ou tout autre avantage pour la famille, les amis ou les collègues). |
| Conflit d'intérêts réel | Un conflit d'intérêts réel survient lorsque deux intérêts ou plus entrent sans conteste en conflit. |
| Développement professionnel continu | Le DPC dépasse l'objectif de la FMC traditionnelle (définie ci-dessus) et comporte des activités d'apprentissage axées sur les compétences du référentiel CanMEDS. |
| Énoncé de reconnaissance standard | Énoncé qui permet de reconnaître le soutien financier ou en nature fourni par des commanditaires d'activités de DPC et de le divulguer aux participants. « Ce programme a reçu une subvention à l'éducation ou un soutien en nature de (nom des organismes subventionnaires) ». |
| Exposant | Personne ou organisation qui a un contrat de service avec une organisation prestataire de DPC pour l'affichage et le partage de l'information sur ses services et produits dans une salle d'exposition ou un lieu autre que celui où se tient l'activité d'apprentissage agréée. |
| Formation médicale continue (FMC) | Enseignement et apprentissage qui répondent à un besoin identifiable et visant à améliorer les connaissances médicales/cliniques, les compétences, les attitudes, le rendement ou les résultats pour la santé. |
| Incitation | Élément qui incite ou qui a tendance à inciter à la détermination ou à une action. |
| Modérateur | Personne qui préside une assemblée, une réunion ou une discussion. |
| Organisation commerciale | Entités à but lucratif qui élaborent, produisent, commercialisent, revendent ou distribuent des médicaments, des dispositifs, des produits ou autres biens de soins de santé, des services ou des traitements pouvant être prescrits par les médecins à leurs patients à des fins de diagnostic, de traitement, de surveillance, de prise en charge ou de soins palliatifs. |
| Organisation médicale | <p>Groupe de professionnels de la santé à but non lucratif possédant une structure de gouvernance, responsable devant, entre autres, les médecins spécialistes qui en sont membres, et servant ceux-ci au moyen des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement professionnel continu • Prestation de soins de santé • Recherche <p>Cette définition s'applique aux groupes suivants (sans s'y limiter) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les facultés de médecine • Les services ou divisions d'établissements hospitaliers • Les sociétés médicales • Les associations médicales • Les académies médicales • Les organisations de médecins chercheurs • Les cliniques de médecin • Les autorités sanitaires indépendantes des organismes gouvernementaux • Ordres des médecins (OM) provinciaux à titre d'organisations de médecins <p>Cette définition exclut les sociétés pharmaceutiques ou leurs groupes consultatifs, les fabricants de fournitures médicales et</p> |

| | |
|---------------------------------|--|
| | <p>chirurgicales, les entreprises de communication et les autres organisations, projets et activités à but lucratif.</p> <p>Types d'organisations qui ne sont pas considérées comme des organisations de médecins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisations de défense des droits des patients axées sur une maladie (p. ex., l'Association canadienne du diabète) • Ministères ou organismes gouvernementaux (p. ex., Santé Canada, l'Agence de la santé publique du Canada) • Industrie de la santé (p. ex., les sociétés pharmaceutiques, les fabricants d'équipements médicaux) • Entreprises de formation ou de communication médicale (p. ex., CME Inc.) • Entreprises d'éducation médicale en ligne à but lucratif, maisons d'édition ou sociétés de simulation (p. ex., Medscape, CAE) • Petits nombres de médecins travaillant en collaboration à la conception de programmes éducatifs. |
| Organisation prestataire de DPC | Organisation responsable de l'élaboration, de la prestation et de l'évaluation des activités éducatives agréées. Les organisations prestataires de DPC répondent habituellement à la définition d'organisation médicale. |
| Parti pris | Une prédisposition qui empêche l'impartialité ou qui promeut un point de vue injuste, limité ou animé de préjugés. |
| Participant | Personne, autre qu'une personne ressource, qui participe ou prend part à une activité ou un programme de DPC en vue d'acquérir, maintenir ou améliorer des connaissances ou ses compétences. Le terme « participant » englobe les professionnels de la santé, les résidents, les étudiants ou les personnes qui font partie du public cible. |
| Publicitaire | Organisme à but lucratif qui partage de l'information au sujet de ses programmes, services et produits en achetant de l'espace à l'occasion d'activités de DPC agréées ou d'autres activités tenues par des prestataires de DPC. |
| Raisonnable | Non excessif, perçu comme tel et pouvant être défendu auprès des intervenants et du public. |
| Soutien | La fourniture de ressources de soutien financier ou en nature par un commanditaire pour l'élaboration, la prestation ou l'évaluation d'une activité de DPC, d'une ressource ou d'un outil d'apprentissage agréés. |
| Soutien en nature | Services, outils ou ressources humaines ayant une valeur financière et fournis à une organisation pour appuyer une activité éducative. |
| Soutien financier | Contributions monétaires fournies par un commanditaire pour le développement, la prestation ou l'évaluation d'une activité de DPC, une ressource ou un outil d'apprentissage agréé. |